

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2019-D0012/ARCOP/ORD**

Poursuite contre l'Entreprise SOPRES et son Directeur Général pour sa défaillance dans l'exécution des marchés :

- marché n°99/00/03/01/00/2017/00074 et n°99/00/03/01/00/2017/ 00085 pour les travaux de réhabilitation de bâtiments administratifs entrepris à l'occasion du 11 décembre 2017 dans la région du Sud-Ouest, notamment la résidence du Gouverneur, la résidence SGR et la Résidence SGP du Poni (lot 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE DISCIPLINE :**

- Vu** la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2015-1260/PRES-TRANS/PM/MEF 039-2016/AN du 09 novembre 2015 portant code d'éthique et de déontologie de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0049/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n°2017-0051/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** poursuite contre l'Entreprise SOPRES et son Directeur Général pour défaillance relativement à l'exécution des marchés ci-dessus cités ;

présidé par Monsieur Amado OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Didace DOUAMBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des parties :

- au titre du titulaire des marchés, Monsieur Saidou NARE, Représentant de SOPRES SARL ;
- l'autorité contractante, n'était pas représentée à la session de l'ORD ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité de la procédure, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que les marchés sus visés restent soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes des dispositions des article 54 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 et des articles 177 et 178 du décret n°2017-0049/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017, l'ORD est compétent pour connaitre de la défaillance en matière de commande publique ;

considérant que la présente poursuite vise des cas de défaillance ayant abouti à la résiliation des marchés suivants :

- marché n°99/00/03/01/00/2017/00074 et n°99/00/03/01/00/2017/ 00085 pour les travaux de réhabilitation de bâtiments administratifs entrepris à l'occasion du 11 décembre 2017 dans la région du Sud-Ouest, notamment la résidence du Gouverneur, la résidence SGR et la Résidence SGP du Poni (lot 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'il ressort de l'article 54 in fine de la loi n°039-2016/AN que l'autorité de régulation de la commande publique, à travers les décisions de l'ORD, établit périodiquement la liste des entreprises défaillantes » ;

considérant qu'aux termes des articles 33 et suivants du décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 précité, l'ORD peut recevoir des dénonciations des parties intéressées ou de toute autre personne avant, pendant et après la passation ou l'exécution d'une commande publique, statuer sur toute irrégularité dont les membres de l'ORD sont saisis, ou s'autosaisir et statuer sur les irrégularités, les fautes et les infractions constatées sur le fondement des informations recueillies dans l'exercice de sa mission, ou de toute information communiquée par des parties contractantes, des candidats ou des tiers ;

considérant que la procédure disciplinaire a été engagée contre SOPRES SARL et son gérant, dans le cadre de l'exécution des marchés ci-dessus cités ;

qu'il convient dès lors de la déclarer recevable ;

## **AU FOND:**

### **sur les faits,**

l'ARCOP a reçu l'ampliation des décisions de résiliation des marchés concernés par lettres issues du Ministère de l'économie, des finances et du développement (MINEFID) ;

il ressort en substance desdites décisions que SOPRES SARL a été titulaire des marchés ci-dessus cités et que de l'état contradictoire dressé le 17 février 2018, le contrat a connu une exécution partielle à savoir que les travaux de la résidence du Gouverneur du Sud-ouest ont été réalisés par une autre entreprise ; qu'en plus, sur le site de la commission nationale de la concurrence et de la consommation (CNCC) à Ouagadougou, la société n'a pas pu poser la barrière automatique demandée dans le devis quantitatif ; qu'un état contradictoire de ces travaux a été réalisé le 23 mai 2018 ; qu'ainsi, l'autorité contractante a procédé à la résiliation des marchés ;

### **sur la discussion,**

considérant qu'aux termes de l'article 2 point 20 du décret n°2017-0049 ci-dessus cité, « le titulaire d'une commande publique, responsable, au cours des deux (2) dernières années, d'une inexécution partielle ou totale, d'une mauvaise exécution ou d'une exécution tardive ou dont deux contrats ou conventions ont été résiliés à son tort exclusif » est une entreprise défaillante ;

considérant qu'il ressort des textes en vigueur, notamment l'article 54 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 et les articles 178 et 179 du décret n°2017-0049 du 1<sup>er</sup> février 2017, que l'entreprise défaillante peut faire l'objet de plusieurs sanctions dont l'exclusion temporaire ou définitive et les sanctions pécuniaires prononcées par l'Organe de règlement non juridictionnel des différends ;

considérant que SOPRES SARL et son gérant ont été régulièrement saisis de la présente procédure par voie de signification d'huissier de justice ;

considérant qu'il leur est reproché de n'avoir pas rempli leurs obligations contractuelles, ce qui a conduit à la résiliation des deux (02) marchés ci-dessus cités ;

considérant, cependant, que, suivant les textes ci-dessus visés, la responsabilité du titulaire d'un marché en matière de défaillance suppose que le tort exclusif de celui-ci soit avéré ;

considérant qu'en l'espèce, SOPRES SARL a relevé que ce sont essentiellement des faits imputables à l'autorité contractante qui ont entraîné l'inexécution totale des marchés et la résiliation in fine des contrats ; qu'en l'occurrence, il a rappelé que l'autorité contractante a fait suspendre les travaux de la résidence du Gouverneur en relevant qu'il a été décidé que le Président du Faso y soit logé et qu'en conséquence, c'est le génie militaire qui doit achever les travaux ; qu'il a également fait valoir les récompenses des autorités nationales qui ont reconnu son mérite en le décorant après les festivités du 11 décembre ; qu'il n'aurait certainement pas été décoré s'il n'avait pas respecté ses engagements contractuelles ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu le titulaire des marchés et pris connaissance des documents joints au dossier, a jugé que les faits qui lui sont reprochés ne relèvent pas d'une inexécution irrégulière ayant conduit à la résiliation des marchés ; qu'en effet, la responsabilité de cette inexécution sanctionnée par une résiliation de principe des contrats ne saurait être imputée au titulaire des marchés ; qu'il s'en suit que les marchés n'ont pas été résiliés au tort de SOPRES SARL ;

que, dès lors, les faits n'engagent pas la responsabilité du titulaire des marchés dans le sens de la défaillance ;

#### **DECIDE :**

**-que les différentes résiliations des marchés ci-dessus citées ne l'ont pas été au tort exclusif de SOPRES SARL et son gérant ;**

**-que leur défaillance n'est donc pas établie ;**

**-qu'il n'y a donc pas lieu de prononcer de sanction à leur encontre ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 25 juin 2019

Le Président de séance

**Amado OUEDRAOGO**

*Chevalier de l'Ordre du mérite de la santé et de l'action sociale*